

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

**EW/FNV 2022.T368**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles  
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,  
Considérant la demande de Madame le Maire en date du 15 Juin 2022 pour la  
nécessité de réserver 4 places de stationnement, **rue Gustave Flaubert à Trouville-sur-  
Mer**.  
Considérant qu'il convient de faciliter l'accès à l'établissement Hôtel le Flaubert lors de  
la dépose des personnes quelles soient à mobilité réduite ou non.  
Considérant l'étroitesse de la rue Gustave Flaubert qui ne permet pas d'effectuer des  
déposes devant l'entrée principale de l'établissement Hôtel le Flaubert.  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **rue Gustave Flaubert**.

**ARRETE**

**Article 1 :** Rue Gustave Flaubert le stationnement sera interdit sur **quatre** places (soit 4 x 5m) réparties  
selon les dispositions suivantes :

- ▶ 2 places situées à droite de l'entrée principale de l'établissement Hôtel le Flaubert ;
- ▶ 2 places situées à gauche de l'entrée principale de l'établissement Hôtel le Flaubert.

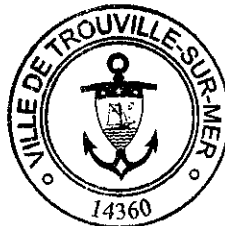
**Article 2 :** Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **dès parution du présent arrêté jusqu'au  
Vendredi 30 Septembre 2022**.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle  
temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux** et entretenue par  
l'établissement Hôtel le Flaubert.

**Article 4 :** La facturation des barrières se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15  
Décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 2,65 € par barrière et par jour (les barrières doivent  
être mises 48H avant la date de l'intervention). **Un titre de recette sera émis et présenté à :** Hôtel Le  
Flaubert – Rue Gustave Flaubert – 14360 Trouville-sur-Mer.

**Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et  
règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en  
fourrière.

**Article 6 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité  
Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques,  
les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront  
chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 15 Juin 2022

Le Maire,

Vice-Présidente de la CCCCFF

*Sylvie de Caerfano*  
Sylvie de Caerfano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à  
compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un  
recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique  
« télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication  
du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer

Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer

Tél. : 02 31 14 41 41 / Fax : 02 31 98 90 36 / [www.trouville.fr](http://www.trouville.fr)